



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 22 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUES PREVOT ARTIFICES

17 rue Glapigny
52140 Sarrey

Code AIOT : 0005703269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2024 dans l'établissement JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES implanté Lieu-dit "Les Lavottes" - Parcelle ZL2 - Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale relative au plan d'opération interne (POI) et s'inscrit également dans le plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES PRÉVOT ARTIFICES
- Lieu-dit "Les Lavottes" Parcelle ZL2 Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY
- Code AIOT : 0005703269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site stocke et met en liaison électrique des feux d'artifices de divertissement. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, complété par l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 relative au POI
- Vérification de la situation administrative du site
- Fiche d'information du public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2	Sans objet
2	Statut Seveso	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Fiche d'information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV	Sans objet
6	Existence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4	Sans objet
9	Formation liée à l'application du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont identifié quelques non-conformités, majoritairement documentaires, qui ont permis de dégager des axes d'amélioration possibles dans la gestion d'un potentiel accident. L'exploitant s'est engagé à résoudre ces écarts rapidement.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de rappeler ces points d'attention à l'exploitant, par lettre préfectorale de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2793-3	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	Quantité maximale de déchets en transit : 15 kg Destruction de 15 kg de matière active au maximum par opération. Quantité maximale détruite annuellement : 150 kg	A
2793-2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installations de transit, regroupement ou tri de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	<i>nota : les déchets regroupés et traités proviennent uniquement de sites exploités par la société Jacques Prévot Artifices (Sarrey et Breuvannes-en-Bassigny)</i>	DC
4210-1	Fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement², montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique (...) de produits explosifs , à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. 1. La quantité totale de matière active ³ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	Quantité maximale susceptible d'être présente : 550 kg PC 1, PC 2, PC 3, PC 4, PC 5, PC 6 : 15 kg dans chacun des postes AMC 1, AMC 2 : 230 kg dans chacun des ateliers	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4220	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p>	<p>9 266 kg*</p> <p>Quantité exprimée en capacité équivalente, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 200 kg de produits de DR 1.3 - 16 000 kg de produits de DR 1.4 	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.$$

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Constats :

Les quantités présentes sur site sont conformes à celles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

L'établissement relève du statut Seveso Seuil Bas (SSB) par dépassement direct du seuil fixé à la rubrique 4220.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

Constats :

Les données permettant de vérifier que l'établissement n'est pas placé sous le statut Seveso seuil haut sont les suivantes :

Les quantités présentes de gazoil non routier (GNR) sont inférieures à 2 % du seuil Seveso et l'emplacement de la cuve au PC4 est située en dehors des zones dominos. Elles ne sont donc pas prises en compte.

Les sommes Sa et Sc sont nulles. Le calcul de la somme Sb égale 0,585 (inférieure à 1).

Par conséquent, le site ne répond ni à la règle de cumul, ni par dépassement direct du seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Bâtiments autorisés

Prescription contrôlée :

Désignation des bâtiments	Activités / Nature de l'installation
DEP 1 à DEP 6, et PC 1 à PC 6	Dépôts d'artifices de divertissement, et postes de conditionnement et déconditionnement associés
AMC 1 et AMC 2	Ateliers de montage et communicage
AD et PO	Aire de brûlage et son poste d'observation
ACH/DCH 1 et ACH/DCH 2	Aires de chargement et de déchargement
HI 1 et HI 2	Hangar et conteneur de stockage des matériaux inertes pyrotechniquement (mortiers, cartons, consoles de tir, câbles...) et des engins de transport
CHA 1 et CHA 2	Chapiteaux de stockage des matériaux inertes pyrotechniquement (cartons, mortiers, film plastique, matériel de sonorisation...)
VES	Vestiaires et sanitaires du site

Constats :

Lors de la visite du site, l'ensemble des bâtiments a été vu.

L'aire de chargement et de déchargement ACH/DCH2 n'existe plus. Les postes de conditionnement et déconditionnement associés PC1 à PC6 ne sont plus utilisés à cette fin, mais pour du stockage de petit matériel (escabeau, balais, brouette...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre à la préfète un porter-à-connaissance pour l'informer des modifications apportées sur le site, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

À l'entrée du site, un plan du site est présent. Le plan est aussi intégré au POI.

Lors de la visite, les zones sont matérialisées par un panneau de grande dimension sur chaque bâtiment, indiquant la nature du risque et les consignes afférentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À COMMUNIQUER AU PUBLIC PAR LE PRÉFET EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-89

PARTIE 1 :

Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté :

1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;
6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;
7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation. Des échanges ont eu lieu quant aux attendus, notamment sur le comportement du public à anticiper et aux consignes à établir en conséquence.

Par courriel du 05 avril 2024, l'exploitant a transmis la fiche d'information du public à l'inspection des installations classées. Elle a été publiée sur Géorisques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Existence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 [...].

Constats :

Le POI à disposition de l'inspection des installations classées date du 1^{er} octobre 2021. Une nouvelle version est en cours de rédaction pour intégrer les nouvelles exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection des installations classées a fait part de ses observations sur le POI dans sa version de 2021. Les observations suivantes ont été transmises au regard des points visés ci-dessus :

- a) La personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination est la même que celle habilitée à déclencher les procédures d'urgence. Il convient d'étudier la possibilité de déléguer certaines tâches ou de prévoir a minima une suppléance.
- c) Il convient de rédiger des fiches scénarios selon les risques et les bâtiments et de lister qui peut tenir quelle fonction.
- d) La conduite à tenir pour le personnel reste à préciser.

g) Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, pour coordonner cette action avec les services d'urgence externes sont à intégrer au POI.

h) Les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site sont à intégrer au POI.

i) Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux sont à intégrer au POI.

j) La remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont à intégrer au POI.

De plus, l'inspection des installations classées notait une incohérence dans le logigramme p.6 (le responsable de site prévient le responsable de site).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la nouvelle version du POI, modifiée au regard de ces remarques. Des échanges ont eu lieu en séance afin d'améliorer l'opérationnalité de ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à transmettre le POI mis à jour, après avoir réalisé un premier exercice afin de vérifier la bonne adéquation de la répartition des tâches et des fonctions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seul le compte-rendu d'exercice incendie du 06/11/2022 a été présenté. Il comporte le scénario de l'exercice et le comportement attendu des équipes, la description de la réalisation de l'exercice mené en réel et les pistes d'amélioration. La réalisation des actions de remédiation identifiées lors de cet exercice ont pu être vérifiées lors de la visite.

Aucun exercice POI n'a été réalisé jusqu'à présent sur le site. Seuls des exercices incendie sont réalisés annuellement. L'exploitant a justifié de cet écart au motif qu'il pensait que cette typologie d'exercice était à réaliser systématiquement avec les pompiers. L'exercice prévu l'année précédente avec le SDIS avait dû être annulé à la demande des pompiers.

Pour rappel, les exercices POI doivent permettre de tester :

- Le schéma d'alerte,
- L'organisation des secours,
- Le fonctionnement du poste de commandement,
- L'organisation des différentes fonctions,
- Le déploiement des moyens,
- La montée en puissance des moyens internes et/ou externes,
- Le fonctionnement des moyens,
- Les techniques de ralentissement de la propagation,
- Les contre-mesures destinées à la protection des personnels (alerte et information, premiers secours, mise à l'abri, évacuations),
- Les mesures à prendre au niveau de l'exploitation face aux incidents et accidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à réaliser, en autonomie, un exercice dès avril 2024, après l'arrivée des saisonniers, pour tester le nouveau POI, notamment les fiches répartissant les différentes fonctions.

Après réalisation de ce premier exercice POI, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le personnel se compose de 4 salariés permanents travaillant sur site et de 6 personnels administratifs travaillant au bureau qui est déporté dans le village. En période de haute saison, des saisonniers renforcent l'équipe.

L'attestation de formation du 14 juin 2022 présentée mentionne la formation de 18 personnes aux fonctions d'équipiers de première intervention et aux risques pyrotechniques. La fiche d'émargement est jointe. L'exploitant a indiqué que cette formation est reconduite tous les 2 ans.

Il a également indiqué que tous les salariés (permanents et saisonniers) étaient artificiers qualifiés F4-T2 de niveau 2. Cette formation comporte une partie dédiée aux risques et à la conduite à tenir au regard des produits pyrotechniques, notamment lors de leur mise en liaison électrique.

Les salariés permanents sont également formés SST (sauveteurs secouriste du travail).

De plus, il a précisé que chaque année, une formation complémentaire était dispensée sur un thème différent.

Type de suites proposées : Sans suite